

Document:-
A/CN.4/SR.1524

Compte rendu analytique de la 1524e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1524^e SÉANCE

Lundi 24 juillet 1978, à 15 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin]
(A/CN.4/311 et Add.1)

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT signale qu'à sa séance précédente la Commission a omis d'approuver les conclusions présentées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/311 et Add.1, chap. V). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve ces conclusions.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des Etats (fin*) [A/CN.4/307 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.2, A/CN.4/L.271/Add.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin**)

ARTICLE 27¹ (Aide ou assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite)

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le titre et le texte adoptés par le Comité pour l'article 27 (A/CN.4/L.271/Add.1), qui se lisent comme suit :

Article 27. — Aide ou assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite

L'aide ou l'assistance d'un Etat à un autre Etat, s'il est établi qu'elle est prêtée pour la perpétration d'un fait internationalement illicite réalisée par ce dernier, constitue elle aussi un fait internationalement illicite, même si, prise isolément, cette aide ou assistance ne constituait pas la violation d'une obligation internationale.

3. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article est fondé sur l'article 25, intitulé « Complicité d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat », qu'a proposé le Rapporteur spécial (A/CN.4/307 et Add.1 et 2, par. 77). L'article 27 sera le premier article du chapitre IV du projet, intitulé « Implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat ».

* Reprise des débats de la 1519^e séance.

** Reprise des débats de la 1518^e séance.

¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1516^e séance, par. 4 à 22, 1517^e séance, par. 1 à 12, 1518^e séance, par. 3 et suiv., et 1519^e séance.

4. En préparant le texte de l'article 27, le Comité de rédaction a cherché à conserver la substance du texte initial sous une forme aussi simple et équilibrée que possible, tout en éliminant ce qui pouvait être une source d'ambiguïté ou d'erreur d'interprétation. C'est pourquoi il a supprimé des mots comme « complicité », « complice » et « infraction internationale », qui figuraient dans le texte d'origine. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son résumé du débat (1519^e séance, par. 32), l'expression « à l'encontre d'un Etat tiers » a aussi été supprimée.

5. Le libellé adopté par le Comité de rédaction met l'accent sur l'élément matériel du fait internationalement illicite visé par l'article, qui est l'essentiel, mais il tient compte également de l'intention de l'Etat qui a prêté aide ou assistance à un autre Etat pour la perpétration par ce dernier d'un fait internationalement illicite. Les mots « s'il est établi qu'elle est prêtée pour la perpétration » indiquent clairement que l'aide ou l'assistance en question doit être prêtée en vue de la perpétration d'un fait internationalement illicite par l'autre Etat, et que cette intention doit être établie. D'autre part, les mots « réalisée par ce dernier » ont été ajoutés pour souligner que la perpétration du fait internationalement illicite « principal » par l'Etat qui a reçu l'aide ou l'assistance est une condition nécessaire pour qu'existe le fait internationalement illicite constitué par la « participation » en tant qu'infraction distincte engageant la responsabilité internationale de l'Etat qui a prêté l'aide ou l'assistance en question. Enfin, la dernière partie du texte adopté par le Comité de rédaction spécifie que l'octroi d'une telle aide ou assistance est « illicite » alors même que, en d'autres circonstances, les actes ou omissions en cause seraient licites au regard du droit international.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le titre et le texte de l'article 27 présentés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux futurs

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS
ET DE LEURS BIENS (A/CN.4/L.279)

7. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens à présenter le rapport du Groupe (A/CN.4/L.279).

8. M. SUCHARITKUL (Président du Groupe de travail) dit qu'il s'agit d'un rapport purement exploratoire, dont les conclusions sont, par conséquent, nécessairement provisoires. Le Groupe de travail a voulu avant tout identifier les questions à examiner, définir et délimiter la portée générale de l'étude à entreprendre, et faire des recommandations sur la manière dont la CDI devrait procéder dans ses travaux sur le sujet. Les membres du Groupe de travail

sont reconnaissants au Président de la Commission et à sir Francis Vallat, qui ont tous les deux ranimé l'intérêt de la Commission pour le sujet. M. Sucharitkul lui-même remercie tout particulièrement M. Tsuruoka de ses conseils. Le Groupe a également tenu des consultations privées avec M. Ouchakov, M. Šahović et M. Njenga.

9. Le Groupe de travail, qui a été constitué le 16 juin, à la 1502^e séance, a tenu trois réunions, le 20 juin et les 11 et 12 juillet 1978.

10. Le rapport est divisé en quatre parties, respectivement intitulées « Introduction », « Historique », « Aspects généraux du sujet » et « Recommandations du Groupe de travail ». Dans l'historique, le Groupe de travail rappelle comment le sujet a été initialement porté à l'attention de la Commission. En 1948, le Secrétaire général avait établi pour la première session de la CDI un mémorandum intitulé *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international*². Cet *Examen d'ensemble* contenait notamment une section distincte consacrée à la « Juridiction à l'égard des Etats étrangers », dans laquelle il était indiqué que la question couvrait « l'ensemble du domaine des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, de leurs navires, de leurs souverains et de leurs forces armées ». A sa première session, en 1949, la Commission a passé en revue divers sujets de droit international en vue d'en retenir certains pour la codification, sur la base de l'*Examen d'ensemble* de 1948. Elle a dressé une liste de quatorze sujets choisis en vue de leur codification³, dont un sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété ».

11. La CDI a, dans les travaux qu'elle a consacrés à divers sujets, abordé certains aspects de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Dans ses articles de 1956 relatifs au droit de la mer, la Commission a traité des immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat. Les immunités des biens d'Etat affectés aux missions diplomatiques ont été étudiées dans le projet d'articles de 1958 relatif aux relations et immunités diplomatiques, alors que celles des biens affectés aux postes consulaires ont été traitées dans le projet d'articles de 1961 relatif aux relations consulaires. Le projet d'articles de 1967 sur les missions spéciales contenait lui aussi des dispositions sur l'immunité des biens d'Etat, de même que le projet d'articles de 1971 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

12. En 1970, la Commission a demandé au Secrétaire général de lui soumettre un nouveau document de travail sur la base duquel elle puisse choisir une liste de sujets à inscrire à son programme de travail à long terme. En 1971, le Secrétaire général a présenté un document de travail intitulé *Examen d'ensemble*

*du droit international*⁴, qui comprenait une section consacrée aux « Immunités de juridiction des Etats étrangers et de leurs organes, agents et biens ». Lorsqu'à sa vingt-cinquième session, en 1973, la Commission a procédé à l'examen de son programme de travail à long terme, l'*Examen d'ensemble* de 1971 lui a servi de base de discussion. Parmi les sujets qui ont été mentionnés à plusieurs reprises au cours du débat figurait celui des immunités juridictionnelles des Etats étrangers et de leurs organes, leurs agents et leurs biens. La CDI a décidé qu'elle examinerait plus avant les diverses propositions ou suggestions au cours de ses sessions futures. Ce n'est qu'en 1977, toutefois, que la Commission a pris en considération d'autres sujets susceptibles d'être étudiés après l'exécution du programme de travail en cours. La question des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » est celle dont la CDI a alors recommandé d'entreprendre l'étude dans un proche avenir, étant donné son importance pratique quotidienne et le fait qu'elle se prête à la codification et au développement progressif. Enfin, dans sa résolution 32/151, l'Assemblée générale a invité la Commission à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et des autres sujets figurant à son programme de travail actuel, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

13. Dans l'examen des aspects généraux du sujet, le Groupe de travail a commencé par considérer la nature du sujet et la base juridique des immunités juridictionnelles. Il a observé que la doctrine de l'immunité des Etats découle de l'interaction de deux principes fondamentaux de droit international : le principe de la territorialité et le principe de la personnalité de l'Etat. La question intéresse les Etats à un double titre : d'une part, en tant que souverains territoriaux pour l'exercice de leur autorité souveraine sur l'ensemble de leurs unités territoriales et, d'autre part, en tant que souverains étrangers lorsqu'ils sont poursuivis par des particuliers, personnes physiques ou morales, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif d'un autre Etat dont la compétence territoriale s'exerce sur des affaires mettant en cause des Etats étrangers. Le Groupe de travail estime donc qu'il est de l'intérêt des Etats en général que les règles de droit international régissant les immunités des Etats soient plus clairement dégagées afin de fournir aux Etats des principes directeurs leur permettant d'établir et de suivre une ligne de conduite conséquente dans l'exercice de leur autorité territoriale souveraine ainsi que dans l'affirmation de leur droit souverain à être soustraits à l'exercice de la même autorité de la part d'un autre Etat.

14. Pour ce qui est de la portée de l'étude, la question concerne les immunités des Etats étrangers à

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1 (I).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 16.

⁴ *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 1, doc. A/CN.4/245.

l'égard de la juridiction des autorités territoriales. Le sujet couvre aussi les immunités accordées par des autorités territoriales à des Etats étrangers ainsi qu'à leurs biens.

15. En ce qui concerne la question des sources de droit international pour l'étude du sujet, il apparaît que des règles de droit international sur les immunités des Etats peuvent être dégagées principalement de la pratique judiciaire et administrative des Etats, des décisions des tribunaux nationaux, des avis des conseillers juridiques auprès des gouvernements, et accessoirement des règles contenues dans les législations nationales et les conventions internationales de caractère universel ou régional qui ressortissent au sujet à l'examen. Le droit international coutumier s'est largement formé à partir de la pratique judiciaire des Etats, car il appartient invariablement aux tribunaux nationaux de déterminer l'étendue de leur propre compétence. A un stade ultérieur de l'étude de la question, on pourrait solliciter l'avis des gouvernements quant à la nature, la portée et l'étendue des immunités que les Etats sont prêts à s'accorder mutuellement et quant aux immunités qu'ils considèrent avoir le droit de se réclamer mutuellement. Aux fins du stade initial de l'étude, il serait utile de demander aux gouvernements de fournir des renseignements et une documentation de base concernant la pratique des Etats dans ce domaine.

16. La Commission se réservera le droit de modifier le titre du sujet si elle le juge nécessaire.

17. En ce qui concerne le contenu des immunités des Etats, il convient d'examiner la substance des immunités des Etats sous leurs diverses formes, par exemple les immunités de juridiction civile, les immunités de juridiction pénale ou criminelle, les immunités d'arrestation, de perquisition, d'assignation et de détention et les immunités à l'égard des mesures conservatoires d'opposition ou de saisie. L'exercice de la juridiction des autorités judiciaires d'un Etat se distingue fondamentalement de l'application des mesures d'exécution du jugement prises par les autorités compétentes de cet Etat. Les immunités d'exécution constituent une catégorie particulière d'immunités des Etats, qui requièrent une attention spéciale et un traitement distinct. En règle générale, la levée des immunités de juridiction ne s'étend pas aux immunités d'exécution.

18. Pour ce qui est des bénéficiaires des immunités des Etats, on a observé que c'est l'Etat lui-même qui jouit de ces immunités pour des bénéficiaires très divers, personnes ou choses. La liste de plus en plus longue des bénéficiaires des immunités des Etats mérite un examen approfondi. Il faudrait, en particulier, rechercher ce qu'est un « Etat étranger » aux fins des immunités. Cette recherche impliquera l'étude des différents types d'organes, institutions et agents des Etats qui jouissent des immunités de l'Etat. Les bénéficiaires des immunités des Etats comprennent certainement les forces armées de l'Etat ou, *vice versa*, les « forces étrangères en visite ». Le statut des subdivisions politiques des Etats et la position des Etats membres d'une union fédérale méritent égale-

ment une étude spéciale. Sont couverts par les immunités des Etats les bâtiments de guerre, les vaisseaux spatiaux, les navires d'Etat, les sous-marins, les aéronefs, les véhicules militaires et les biens publics.

19. La question qui sera au centre de l'étude est celle de l'étendue des immunités juridictionnelles des Etats. La théorie des immunités des Etats a été formulée au XIX^e siècle, à une époque où des immunités étaient accordées aux Etats en considération de leur égalité souveraine et de leur indépendance politique, quelle que fût la nature de leurs activités. Cependant, cette théorie de l'immunité absolue ou sans restriction a subi depuis des modifications considérables. Les tendances actuelles de la pratique des Etats et de la doctrine sont nettement en faveur d'immunités restreintes, et non d'immunités absolues. Le moment est donc venu de définir avec exactitude dans quelle mesure ces immunités doivent être accordées. Toute étude de l'étendue des immunités juridictionnelles doit également inclure des questions connexes, telles que la reconnaissance volontaire de juridiction, la renonciation aux immunités, les demandes reconventionnelles, les significations d'actes, la caution *judicatum solvi* et la question de l'exécution des jugements prononcés contre des Etats étrangers.

20. En conclusion, M. Sucharitkul indique que les recommandations du Groupe de travail figurent au paragraphe 32 de son rapport.

21. Le PRÉSIDENT remercie le Groupe de travail et, en particulier, son président, de cet excellent rapport, qui est un modèle d'objectivité et d'efficacité.

22. M. TSURUOKA approuve entièrement l'analyse générale que le Groupe de travail a présentée de la question. Il souscrit de même aux recommandations formulées par le Groupe au paragraphe 32 de son rapport.

23. C'est pour lui une satisfaction particulière de constater que le Groupe est au fait des importants développements récents intervenus dans la pratique des Etats en la matière. Le Groupe a noté, par exemple, que les tendances actuelles de la pratique des Etats et de la doctrine sont nettement en faveur d'immunités restreintes, et non d'immunités absolues. Il a noté en outre qu'il faudrait faire une distinction entre les activités des Etats qui sont couvertes par les immunités et les autres activités, de plus en plus nombreuses, que les Etats exercent, comme le font les particuliers, et bien souvent en concurrence directe avec le secteur privé. On soutient parfois que, dans la pratique actuelle, les immunités ne sont accordées aux Etats que pour celles de leurs activités qui revêtent un caractère public, poursuivent un but officiel ou participent de leur souveraineté. Autrement dit, les immunités des Etats ne s'appliqueraient qu'aux *acta jure imperii*, à l'exclusion des *acta jure gestionis* ou *jure negotii*. Il s'agit là d'un point fort important, méritant une étude approfondie tant sur le plan théorique que sur celui de la pratique des Etats.

24. M. Tsuruoka appuie pleinement la recommandation du Groupe de travail selon laquelle la Commis-

sion devrait inscrire le sujet des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » à son programme de travail en cours. Cette question exigera une étude minutieuse des précédents historiques et de la pratique contemporaine des Etats; elle ne doit donc pas être effectuée à la hâte. La Commission compte parmi ses membres, en la personne de M. Sucharitkul, un homme possédant les connaissances théoriques et la compétence pratique nécessaires pour jouer le rôle de rapporteur spécial sur la question, et M. Tsuruoka est convaincu qu'avec son concours la Commission pourra mener sa tâche à bien.

25. M. OUCHAKOV accepte les recommandations formulées par le Groupe de travail au paragraphe 32 de son rapport (A/CN.4/L.279) avec deux légères réserves : il propose de remplacer, à l'alinéa *c*, le mot « autoriser » par « prier », et serait partisan de fixer aux gouvernements un délai plus court que le délai prévu à l'alinéa *d*.

26. M. Ouchakov estime, en revanche, que la Commission ne peut pas adopter les sous-sections E, F et G de la section III du rapport du Groupe de travail, car elle ne peut pas prendre ainsi position à l'avance sur le sujet sans avoir procédé au préalable à une étude approfondie. Il s'étonne, en particulier, qu'il soit question au paragraphe 22, à propos du contenu des immunités des Etats, des « immunités d'arrestation, de perquisition, d'assignation et de détention ». Enfin, l'expression « immunités juridictionnelles », qui figure dans le titre même du sujet, ne lui paraît pas heureuse, et il préférerait l'expression « immunités de juridiction ».

27. M. SCHWEBEL convient que la Commission ne saurait désigner de meilleur rapporteur spécial que M. Sucharitkul.

28. Il appuie les recommandations du Groupe de travail. Cependant, il pense, comme M. Ouchakov, que la date indiquée à l'alinéa *d* du paragraphe 32 devrait être avancée au 1^{er} février 1979. Il considère également, comme lui, que le Rapporteur spécial devrait être prié — et non autorisé — d'établir un rapport préliminaire destiné à être soumis à l'examen de la Commission.

29. En revanche, les autres remarques de M. Ouchakov le laissent perplexe. Au stade actuel, la Commission est simplement appelée à adopter les recommandations du Groupe de travail et à prendre acte du rapport dans son ensemble. Les formes d'immunités des Etats citées dans le rapport sont banales, et il paraîtrait étrange de ne pas les mentionner.

30. M. TABIBI souscrit entièrement aux recommandations du Groupe de travail, avec les modifications rédactionnelles suggérées par M. Ouchakov. Il est grand temps que le sujet soit codifié.

31. Il est d'accord avec les orateurs précédents pour que le Président du Groupe de travail soit désigné rapporteur spécial sur la question.

32. M. QUENTIN-BAXTER remercie le Groupe de son important travail. Le fait pour la Commission de

s'attaquer au sujet de l'immunité de juridiction des Etats et de leurs biens sera favorablement accueilli dans le monde des juristes. Il le sera aussi dans les pays de « common law ». Les magistrats des tribunaux du Royaume-Uni se trouvent devant la nécessité de s'adapter aux façons de penser modernes dans un domaine où la tendance générale est très conservatrice. M. Quentin-Baxter est convaincu que la Commission produira une série d'articles qui aura sa place dans la législation de tous les pays.

33. M. YANKOV constate que le rapport du Groupe de travail est bien structuré et offre à la Commission des lignes directrices pour ses futurs travaux en la matière. Néanmoins, il reconnaît avec M. Ouchakov que la CDI devrait aborder la question avec prudence. En particulier, la portée de l'étude devra être très soigneusement définie et la Commission être extrêmement circonspecte dans le choix des sources de droit international à prendre en considération pour l'étude du sujet; parmi ces sources devront figurer les conventions internationales, le droit coutumier et la pratique judiciaire et administrative des Etats. M. Yankov approuve d'autre part l'observation de M. Ouchakov concernant l'intitulé du sujet.

34. D'une manière générale, il souscrit aux recommandations du Groupe de travail, mais espère que les modifications proposées par M. Ouchakov et M. Schwebel seront acceptées.

35. M. DADZIE approuve d'une manière générale la façon dont le Groupe de travail a traité la question. Il serait peut-être bon, toutefois, de laisser plus de temps à la Commission pour analyser le rapport du Groupe.

36. Il appuie pleinement les recommandations du Groupe de travail, mais admet, avec les orateurs précédents, qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 32 il convient de remplacer le mot « autoriser » par « prier ». Il conviendrait en outre, à l'alinéa *d*, de substituer à la date indiquée celle du 1^{er} février 1979.

37. M. Dadzie n'est pas convaincu que le moment soit venu de désigner un rapporteur spécial sur la matière. Quand le moment viendra, cependant, il donnera son appui à une proposition qui tendrait à nommer M. Sucharitkul à ces fonctions.

38. Pour conclure, il émet l'avis que la Commission devrait éviter toute précipitation dans un travail portant sur un sujet aussi important.

39. M. REUTER, après avoir félicité le Président du Groupe de travail pour ses recherches, dit qu'il approuve entièrement le rapport du Groupe. Il souhaiterait cependant que le délai prévu pour la remise de renseignements par les gouvernements soit plus court, une grande partie des renseignements en question ayant été publiés. En tout cas, il ne faudrait pas que la préparation du rapport préliminaire du rapporteur spécial soit retardée du fait que ces renseignements n'auraient pas été fournis à temps. Par ailleurs, la désignation d'un rapporteur spécial devrait se faire le plus tôt possible.

40. M. PINTO dit qu'il faut féliciter le Groupe de travail d'avoir établi, dans le court délai qui lui était imparti, un excellent rapport qui fait le tour de la question. Si certaines des affirmations énoncées peuvent prêter à controverse, le Groupe de travail a néanmoins réussi à présenter les problèmes sous un jour objectif. Cela augure bien de l'issue des travaux de la Commission sur un sujet pour lequel M. Sucharitkul est éminemment qualifié pour jouer le rôle de rapporteur spécial.

41. M. Pinto appuie la modification qu'il a été proposé d'apporter à l'alinéa *c* des recommandations du Groupe de travail (A/CN.4/L.279, par. 32), mais estime qu'à l'alinéa *d* la date indiquée devrait être le 30 juin 1979, et non le 1^{er} février 1979.

42. Le rapport donne déjà une idée de la richesse des informations disponibles sur la question des immunités juridictionnelles et met l'accent sur l'intention d'étudier la pratique existant en la matière. Tout en étant favorable à cette façon de voir, M. Pinto estime qu'il sera indispensable, pour situer cette pratique abondante dans la perspective qui convient, que le rapporteur spécial commence par procéder à une analyse du but social et politique de l'immunité qui a été accordée aux Etats à travers les siècles.

43. M. THIAM félicite chaleureusement le Président du Groupe de travail, qui lui paraît parfaitement qualifié pour remplir les fonctions de rapporteur spécial, et qui a déjà présenté de façon admirable les principaux aspects du sujet, les problèmes qu'il soulève et les controverses qu'il suscite.

44. Quant aux recommandations du Groupe, elles pourraient être adoptées avec les diverses modifications proposées.

45. M. VEROSTA est aussi partisan d'adopter ces recommandations avec les modifications proposées. Il met l'accent sur le fait que, une fois reçus les renseignements que les gouvernements seraient priés de présenter d'ici 1979, il sera plus intéressant encore de connaître leur attitude sur certaines questions de fond.

46. Quant à la désignation d'un rapporteur spécial, le choix de la Commission devrait se porter sur M. Sucharitkul.

47. M. SUCHARITKUL (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail ne pouvait imaginer un instant que son rapport, qu'il considérait seulement comme un document exploratoire, donnerait lieu à un débat aussi animé et aussi brillant. Le Groupe en est heureux, se sent encouragé par l'intérêt montré à ses travaux, et approuve les modifications rédactionnelles qu'il a été proposé d'apporter à son rapport.

48. M. Sucharitkul assure les membres de la Commission qu'aucun membre du Groupe de travail ne désire préjuger en quoi que ce soit la question et que les sous-sections C à G de la section III du rapport visent seulement à donner des indications sur le type et la nature des problèmes que la Commission sera

vraisemblablement appelée à étudier. Les observations de M. Ouchakov et de M. Yankov quant à la nécessité d'adopter une attitude prudente et d'éviter de présenter des conclusions prématurées sur un sujet dont plusieurs aspects sont controversés sont tout à fait pertinentes. Il s'agit en effet d'un sujet qui exige une étude approfondie et pour lequel non seulement la pratique elle-même, mais aussi, comme l'a dit M. Pinto, les considérations politiques, sociales et autres qui ont donné naissance à cette pratique, doivent être soigneusement pesées et passées au crible.

49. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.279), sous réserve de modifications tendant à remplacer, à l'alinéa *c* du paragraphe 32, le mot « autoriser » par le mot « prier » et, à l'alinéa *d* du même paragraphe, les mots « 1^{er} février 1980 » par « 30 juin 1979 ».

Il en est ainsi décidé.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin**) [A/CN.4/312 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLES 39, 40 ET 41

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION

50. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'en raison de son calendrier chargé et des contraintes de temps auxquelles il est soumis, de même que la Commission, le Comité de rédaction n'a pu aborder l'étude des articles 39, 40 et 41 présentés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/312 et Corr.1), que la Commission lui avait renvoyés respectivement à ses 1507^e, 1508^e et 1509^e séances. Le Comité espère cependant qu'il pourra se pencher sur ces articles et faire rapport à leur sujet au début de la prochaine session de la Commission.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session

51. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de rapport de la CDI sur les travaux de sa trentième session, en commençant par le chapitre V.

CHAPITRE V. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.277 et Corr.1 et 2)

A. — Introduction

La section A est adoptée.

* Reprise des débats de la 1512^e séance.

B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

TEXTE DES ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38, ET DE L'ALINÉA *h* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION

ALINÉA *h* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

Commentaire de l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2 (Expressions employées)

52. M. OUCHAKOV dit qu'il n'est pas exact d'affirmer, au paragraphe 1 du commentaire, que la définition des expressions visées à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2 «suit exactement la Convention de Vienne», puisque, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵, seule l'expression «Etat tiers» est définie. Etant donné d'autre part que la définition en question concerne deux expressions, il conviendrait de la rédiger sur le modèle de l'alinéa *e* du même paragraphe de l'article 2, et d'y faire figurer le mot «respectivement».

53. Le paragraphe 2 du commentaire fait référence à l'article 36 bis, alors que ce commentaire ne porte que sur l'article 2. Il n'y a donc pas lieu de se référer à l'article 36 bis, d'autant que cette disposition n'a pas été adoptée par la Commission, mais il faudrait préciser que l'expression «Etat tiers» s'entend de n'importe quel Etat qui n'est pas partie au traité, y compris les Etats membres d'une organisation internationale.

54. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots «suit exactement» par «s'inspire directement de», au paragraphe 1 du commentaire, et de supprimer le paragraphe 2, qui a été rédigé en réponse à une objection soulevée au cours du débat.

55. M. OUCHAKOV est également d'avis qu'il vaut mieux supprimer le paragraphe 2, qui risque de susciter des malentendus. La définition des expressions «Etat tiers» «organisation internationale tierce» doit être une définition générale, valable pour l'ensemble du projet.

56. M. RIPHAGEN suggère, pour tenir compte à la fois de l'objection émise par M. Ouchakov et de l'importance des précisions données au paragraphe 2, de supprimer ce paragraphe dans le commentaire en question et d'envisager de l'inclure dans le commentaire de l'article 36 bis.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38

Commentaire de l'article 35 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

57. M. OUCHAKOV estime que le membre de phrase «pour qu'un traité engendre à leur égard»,

⁵ Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La Convention est ci-après dénommée «Convention de Vienne».

qui figure dans la première phrase du paragraphe, devrait être remanié de manière à refléter plus exactement le texte de l'article 35 de la Convention de Vienne et, par suite, la vérité en la matière : en effet, une obligation n'est pas engendrée par un traité, mais par une disposition d'un tel instrument, et seulement si les parties au traité entendent que la disposition en question ait cet effet. Quant à l'affirmation, dans la même phrase, que l'article 35 étend aux organisations internationales tierces la règle posée par l'article correspondant de la Convention de Vienne, elle n'est pas non plus exacte : l'article 35 de cette convention exige l'acceptation expresse d'une obligation par écrit, tandis que dans l'article 35 du projet de la Commission les paragraphes visant les organisations internationales tierces, c'est-à-dire les paragraphes 2 et 3, exigent respectivement que l'obligation soit acceptée expressément et que l'acceptation soit faite par écrit, ce qui ne revient pas tout à fait au même.

58. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) propose que la fin de la première phrase du paragraphe soit modifiée comme suit : «... pour qu'une disposition d'un traité engendre à leur égard des obligations, et il étend la même règle aux organisations internationales tierces.»

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

59. M. OUCHAKOV souligne que le paragraphe 2 du commentaire se rapporte au paragraphe 2 de l'article 35. Ce qu'il faudrait dire dans le commentaire, c'est que les parties à un traité qui entendent créer une obligation pour une organisation internationale doivent veiller, d'une manière générale, à ce que cette obligation relève du domaine d'activité de l'organisation, au lieu d'affirmer qu'une organisation ne peut accepter d'obligation que «dans le domaine de ses activités» : la Commission n'a pas à décider si une organisation peut ou non accepter une obligation. D'autre part, il n'est pas vrai que l'expression «dans le domaine de ses activités» se réfère en termes souples à la capacité d'une organisation : elle se réfère au domaine d'activité que doivent prendre en considération les Etats parties à un traité qui entendent créer une obligation pour l'organisation. Dans tout le reste du paragraphe à l'examen, la Commission donne l'impression de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures des organisations, alors que ce n'est pas ainsi que doit être compris le paragraphe 2 de l'article 35.

60. M. RIPHAGEN déclare que, comme il l'a indiqué au cours de l'examen de la question par le Comité de rédaction, il partage entièrement l'avis de M. Ouchakov, selon lequel la capacité d'une organisation internationale d'accepter des obligations est limitée par les seules dispositions de ses propres règles.

61. M. REUTER (Rapporteur spécial) suggère de remplacer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du commentaire par le texte suivant : «Toutes les organisations déploient leurs activités dans un

champ dont on peut déterminer extérieurement l'étendue, et il est normal que les parties à un traité n'entendent créer une obligation pour une organisation internationale que dans ce champ d'activité.»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

62. M. OUCHAKOV déclare, à propos de la deuxième phrase du paragraphe 3, qu'il n'est pas exact d'affirmer que l'expression «de telles règles» fait référence non seulement aux règles concernant la capacité de l'organisation, mais encore à celles qui déterminent les organes compétents, les procédures à suivre, la forme des actes ainsi que l'ensemble du régime juridique qui continue à régir l'acceptation donnée. En effet, l'expression «règles de l'organisation» a déjà été définie à l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 2, qui ne fait aucune allusion à des règles telles que celles qui déterminent les organes compétents, les procédures à suivre et la forme des actes. Pourquoi donnerait-on à présent une autre signification à l'expression «règles de l'organisation»?

63. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer qu'il y a un malentendu. L'«expression» dont il s'agit dans la deuxième phrase du paragraphe 3 n'est pas «de telles règles», mais «régie». Si la phrase en question figure dans le commentaire, c'est parce que M. Ouchakov a fait observer, au Comité de rédaction, que ce n'est pas seulement la capacité de l'organisation qui est en cause, mais l'ensemble du régime juridique. Puisque cette phrase ne donne pas satisfaction à M. Ouchakov, mieux vaudrait la supprimer.

64. M. OUCHAKOV dit qu'il y a une différence entre le contenu de l'article 6, relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités, et le paragraphe 3 du commentaire de l'article 35. Il peut donc accepter la suppression de la deuxième phrase de ce paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

65. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) propose de remplacer le mot «approuvé» par le mot «adopté», afin de refléter plus exactement l'issue du débat consacré par la Commission à l'article 36 bis.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 35, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

1525^e SÉANCE

Mardi 25 juillet 1978, à 11 h 25

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M.

Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Organisation des travaux futurs (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉSIGNATION DE RAPPORTEURS SPÉCIAUX CONFORMÉMENT
À LA RÉSOLUTION 32/151 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le PRÉSIDENT dit que, en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, le Bureau élargi a recommandé que M. Quentin-Baxter soit nommé rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et M. Sucharitkul rapporteur spécial sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

2. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'approuver ces recommandations.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

DÉSIGNATION D'OBSERVATEURS AUPRÈS DE LA CONFÉRENCE
MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMI-
NATION RACIALE

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver la recommandation du Bureau élargi tendant à désigner MM. Tabibi et Dadzie comme observateurs de la Commission auprès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (suite)

CHAPITRE V. — *Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin)* [A/CN.4/L.277 et Corr.1 et 2]

B. — *Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (fin)*

TEXTE DES ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38, ET DE L'ALINÉA h
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS,
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION (fin)

ARTICLES 35, 36, 36 bis, 37 ET 38 (fin)

Commentaire de l'article 36 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

4. M. REUTER propose, en réponse à une critique qui lui a été adressée en privé, de rédiger comme suit